

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/02/17/2017011585/justel>

Dossier numéro : 2017-02-17/18

Titre

17 FEVRIER 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 28-07-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-04-2017 page : 51540

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 1/1.](#) [¹ - Cadre d'aide européen]¹

Art. 1/1, 1/2, 1/3, 1/4, 1/5, 1/6

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions de subvention

[Section 1re.](#) - Entreprises de travail adapté

Art. 2-7

[Section 2.](#) - Départements de travail adapté

Art. 8-11

[CHAPITRE 3.](#) - Indication des travailleurs de groupe-cible

Art. 12-13

[CHAPITRE 4.](#) - Evaluation du besoin de mesures d'aide à l'emploi

Art. 14-16

[CHAPITRE 5.](#) - Demande d'aide

[Section 1.](#) - Présentation

Art. 17-25

[Section 2.](#) - Demande d'octroi d'un contingent de mesures d'aide à l'emploi

Art. 26-31, 31/1

[CHAPITRE 6.](#) - Mesures d'aide à l'emploi

Art. 32

[Section 1re.](#) - Prime salariale

Art. 33-37, 37/1, 38-39, 39/1

[Section 2.](#) - Accompagnement sur le lieu de travail

Art. 40-49

[Section 3.](#) - Mesures d'aide à l'emploi en cas de recrutement

Art. 50-51

[Section 4.](#) - Conditions d'exclusion

Art. 52

[CHAPITRE 7.](#) - Mesures d'aide organisationnelle

Art. 53-56

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions communes relatives aux subventions

Art. 57-63, 63/1, 64

[CHAPITRE 9.](#) - Transition

[Section 1re.](#) - Evaluation des chances de transition

Art. 65

[Section 2.](#) - Transition interne

Art. 66

[Section 3.](#) - Transition externe

Art. 67

[Sous-section 1re.](#) - Accompagnement de transition

Art. 68-71

[Sous-section 2.](#) - Mandat d'accompagnement de transition

Art. 72-76

[Sous-section 3.](#) - Indemnité de l'accompagnement de transition

Art. 77-78

[CHAPITRE 9/1.](#) [¹ - Recours]¹

Art. 78/1

[CHAPITRE 10.](#) - Travail en enclave

Art. 79-80

[CHAPITRE 11.](#) - Commission consultative pour l'Economie Sociale

Art. 81-88

[CHAPITRE 12.](#) - Contrôle, maintien et sanctions

Art. 89-90

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Commission consultative pour l'Economie Sociale : la Commission consultative pour l'Economie Sociale, visée à l'article 35 du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective ;

2° atelier protégé : l'atelier protégé, agréé conformément à l'article 79 du décret du 23 décembre 2005 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2006, tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 12 juillet 2013 ;

3° décision SIEG du 20 décembre 2011: la Décision (CE) 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

4° décret du 12 juillet 2013 : le décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective ;

5° département : le Département de l'Emploi et de l'Economie sociale du Ministère flamand de l'Emploi et de l'Economie sociale ;

6° [[2](#)] système de gestion de la qualité : le modèle de qualité tel que visé à l'article 5 du décret du 29 mars 2019 relatif au modèle de qualité et d'enregistrement des prestataires de services dans le domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale ;][2](#)

7° ministre : le Ministre flamand ayant l'économie sociale dans ses attributions ;

8° atelier social : l'atelier social, agréé conformément au décret du 14 juillet 1998 relatif aux ateliers sociaux, tel que d'application avant l'entrée en vigueur du décret du 12 juillet 2013 ;

9° [[1](#)] règlement général d'exemption par catégorie : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.][1](#)

(1)<AGF 2019-03-01/40, art. 1, 004; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<AGF 2019-05-24/16, art. 47, 005; En vigueur : 02-09-2019>

[CHAPITRE 1/1.](#) [[1](#) - Cadre d'aide européen][1](#)

(1)<Inséré par AGF 2019-03-01/40, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 1/1.](#) [[1](#) Sauf en ce qui concerne l'indemnité pour l'accompagnement de transition au prestataire de services mandaté, prévue à l'article 77, toute aide octroyée en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution est accordée dans les limites et conditions visées au chapitre 1er, II et III, partie 6, du règlement général d'exemption par catégorie.][1](#)

(1)<Inséré par AGF 2019-03-01/40, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 1/2.](#) [[1](#) L'entreprise qui introduit une demande d'aide ne peut être une entreprise en difficultés à la date de l'octroi de l'aide, telle que visée à l'article 2, 18, du règlement général d'exemption par catégorie.

L'entreprise ne peut pas non plus avoir entamé de procédure en vertu du droit européen ou national, par laquelle l'aide octroyée est récupérée, tel que visé à l'article 1er, alinéa 4, du règlement précité.

Aucune aide ne peut être octroyée en application du présent arrêté ou pour des travaux liés à l'exportation vers des pays tiers ou pour des travaux subordonnés à l'utilisation de marchandises nationales, visées à l'article 1er, alinéa 2, du règlement précité.

Aucune aide ne peut être octroyée en application du présent arrêté en faveur d'activités d'entreprises dans les secteurs visés à l'article 1er, alinéa 3, du règlement précité.

L'aide ne peut être octroyée si elle entraîne une violation du droit de l'Union, tel que visé à l'article 1er, alinéa 5, du règlement précité.

Si une entreprise obtient l'octroi d'une aide individuelle supérieure à 500.000 euros, les données visées en

annexe III au règlement précité sont publiées sur le site web de transparence, développé par la Commission européenne.]]¹

(1)<Inséré par AGF 2019-03-01/40, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 1/3.](#) ¹ L'aide octroyée a un effet d'incitation tel que visé à l'article 32, alinéa 3, et à l'article 33, alinéa 3, du règlement général d'exemption par catégorie.

Cela signifie que le recrutement représente une augmentation nette du nombre de travailleurs dans l'entreprise concernée.

Si le recrutement, par rapport à la moyenne des douze derniers mois, ne représente pas une augmentation nette du nombre de travailleurs dans l'entreprise en question, les emplois vacants ont été créés à la suite du licenciement à l'initiative du travailleur, d'un handicap, d'une mise à la retraite, d'une réduction du temps de travail à l'initiative du travailleur ou d'un licenciement légitime pour motif grave, et non par licenciements.]]¹

(1)<Inséré par AGF 2019-03-01/40, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 1/4.](#) ¹ L'aide n'est pas cumulable avec l'aide de minimis et l'aide du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide supérieure aux intensités d'aide visées à l'article 1/6.]]¹

(1)<Inséré par AGF 2019-03-01/40, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 1/5.](#) ¹ Si les seuils de notification individuels visés à l'article 4 du règlement général d'exemption par catégorie sont dépassés, l'aide envisagée est notifiée préalablement à la Commission européenne aux fins de son approbation, dans les limites et conditions prévues à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la Commission européenne doit l'autoriser.]]¹

(1)<Inséré par AGF 2019-03-01/40, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 1/6.](#) ¹ L'intensité de l'aide ne peut dépasser les pourcentages suivants :

1° subventions salariales en faveur des travailleurs extrêmement vulnérables : jusqu'à 50 % des coûts admissibles ;

2° subventions salariales en faveur des travailleurs handicapés : jusqu'à 75 % des coûts admissibles ;

3° pour compenser les coûts supplémentaires liés à l'emploi de travailleurs handicapés : jusqu'à 100 % des coûts admissibles ;

4° accompagnement de personnes extrêmement vulnérables : jusqu'à 50 % des coûts admissibles.

Si l'intensité d'aide la plus élevée ou le montant d'aide le plus élevé visé aux articles 32, 33, 34 et 35 du règlement général d'exemption par catégorie est dépassé, les indemnités obtenues en dehors du présent arrêté sont déduites.]]¹

(1)<Inséré par AGF 2019-03-01/40, art. 2, 004; En vigueur : 01-01-2019>

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions de subvention

[Section 1re.](#) - Entreprises de travail adapté

[Art. 2.](#) § 1er. L'entreprise de travail adapté emploie, en ce qui concerne le nombre de travailleurs de groupe cible, en moyenne au moins vingt équivalents à temps plein par an. Sur base annuelle, au moins 65 % du nombre total des travailleurs de l'entreprise de travail adapté appartient à la catégorie des travailleurs de groupe cible visés à l'article 3, 2°, a) et b), du décret du 12 juillet 2013.

Le ministre détermine la méthode à utiliser par le département, tant pour le calcul de la moyenne de vingt équivalents à temps plein de travailleurs de groupe cible occupés que pour calculer le nombre total de travailleurs de l'entreprise de travail adapté.

§ 2. L'entreprise de travail adapté débutante répond dans les deux ans, à compter de la date de l'octroi du contingent des mesures d'aide à l'emploi visé à l'article 30, aux conditions visées au paragraphe 1er, alinéa premier.

[Art. 3.](#) ¹ L'entreprise de travail adapté utilise un système de gestion de la qualité.]]¹

(1)<AGF 2019-05-24/16, art. 48, 005; En vigueur : 02-09-2019>

[Art. 4.](#) L'entreprise de travail adapté fait annuellement rapport sur sa gestion à l'aide d'un rapport de durabilité.

Le rapport de durabilité contient au moins une notice sur :

- 1° la politique, la stratégie et le profil organisationnel de l'entreprise ;
- 2° la gestion, l'administration et la prise de décision démocratique au sein de l'entreprise ;
- 3° l'intégration, l'accompagnement, l'emploi accompagné dans le travail en enclave, la formation, les carrières durables et la transition de collaborateurs ;
- 4° l'impact sur l'environnement de l'exploitation ;
- 5° l'ancrage dans la société de l'entreprise ;
- 6° les prestations économiques et financières.

Le ministre détermine :

- 1° les indicateurs et descripteurs au sujet desquels l'entreprise de travail adapté doit, au minimum, rendre des comptes ;
- 2° le modèle de rapport de durabilité basé sur un ou plusieurs modèles de rapport de durabilité reconnus au niveau international.

L'entreprise de travail adapté transmet le rapport de durabilité à ses parties prenantes et au département au plus tard le 31 juillet de chaque année, le premier rapport de durabilité devant être soumis pour le 31 juillet 2020.

[Art. 5.](#)

<Abrogé par AGF 2019-05-24/16, art. 49, 005; En vigueur : 02-09-2019>

[Art. 6.](#)

<Abrogé par AGF 2019-05-24/16, art. 49, 005; En vigueur : 02-09-2019>

[Art. 7.](#) § 1er. [¹ S'il ressort du suivi de la gestion d'entreprise par le biais du rapport de durabilité visé à l'article 4 du présent arrêté, que l'emploi global des travailleurs de groupe-cible est mis en péril,]¹ le ministre peut, sur avis du département, ordonner l'aide à la gestion, visée au chapitre 3 de l'arrêté du 27 janvier 2017 du Gouvernement flamand fixant les conditions d'octroi de la subvention pour la consultation en gestion, visée à l'article 12 du décret du 17 février 2012 relatif à l'appui à l'entrepreneuriat dans le domaine de l'économie sociale et à la stimulation de l'entrepreneuriat socialement responsable, ou au soutien, mentionné au chapitre 4 du décret 17 février 2012 relatif à l'appui à l'entrepreneuriat dans le domaine de l'économie sociale et à la stimulation de l'entrepreneuriat socialement responsable, au profit de l'entreprise de travail adapté.

§ 2. L'aide à la gestion comprend un conseil aux entreprises spécialisé comprenant des recommandations écrites spécifiques, valables et orientées vers l'avenir, visant à améliorer la situation économique et financière de l'entreprise. Le conseil aux entreprises précité comprend :

- 1° une analyse des problèmes ;
- 2° le conseil proprement dit ;
- 3° l'assistance lors de l'établissement d'un plan d'action écrit donnant un aperçu systématique couvrant une période de dix-huit mois des mesures qui seront mises en oeuvre par l'entreprise de travail adapté.

Le plan d'action visé à l'alinéa premier, 3°, fournit des indicateurs de mesure pour améliorer la situation et indique les dates limites pour la mise en oeuvre de chaque mesure.

Le conseil d'administration de l'entreprise de travail adapté prend connaissance du plan d'action visé à l'alinéa premier, 3°, au plus tard neuf mois de l'ordre d'aide à la gestion et remet une copie de la notification et du plan d'action au département.

(1)<AGF 2019-05-24/16, art. 50, 005; En vigueur : 02-09-2019>

[Section 2.](#) - Départements de travail adapté

[Art. 8.](#) Le département de travail adapté emploie, en ce qui concerne le nombre de travailleurs de groupe cible, en moyenne au moins cinq équivalents à temps plein sur base annuelle.

Le ministre détermine la méthode à utiliser par le département pour le calcul de la moyenne sur base annuelle de 5 équivalents à temps plein de travailleurs de groupe cible employés au département de travail adapté.

Le département débutant de travail adapté répond, dans les deux ans à compter de la date d'octroi du contingent des mesures d'aide à l'emploi visé à l'article 31, à la condition visée à l'alinéa premier.

[Art. 9.](#) [¹ Le département de travail adapté utilise un système de gestion de la qualité.]¹

(1)<AGF 2019-05-24/16, art. 51, 005; En vigueur : 02-09-2019>

[Art. 10.](#) Le département de travail adapté fait annuellement rapport sur son fonctionnement au moyen d'un rapport de durabilité. Le rapport de durabilité contient au moins une notice sur :

- 1° l'intégration, l'accompagnement, la formation, les carrières durables et la transition des collaborateurs ;
- 2° l'impact environnemental de l'exploitation ;
- 3° l'ancrage dans la société du département de travail adapté.

Le Ministre détermine :

- 1° les indicateurs et descripteurs dont le département de travail adapté fait au minimum rapport ;
- 2° le modèle de rapport de durabilité basé sur un ou plusieurs modèles de rapport de durabilité internationalement reconnus.

Le département de travail adapté remet le rapport de durabilité à ses parties prenantes et au département au